



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-032-2020-10

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-23-001 - ARRÊTÉ N°DOS-2020/2815 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en matière de Recherche et d'Innovations médicales » dit « GCS CNCR » (2 pages) Page 3

## Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) - Nord

IDF-2020-05-14-002 - Arrêté du 14 mai 2020 Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Aérostatique du Val de Seine (AIRSHOW) (2 pages) Page 6

IDF-2020-05-14-001 - Arrêté du 14 mai 2020 Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil) (2 pages) Page 9

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-23-007 - Arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 12

IDF-2020-10-23-006 - Arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 16

IDF-2020-10-23-003 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages) Page 21

IDF-2020-10-23-002 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 26

IDF-2020-10-23-005 - Arrêté portant agrément de l'association Vivre et Devenir-Viilepinte- Saint-Michel au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 30

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-23-004 - A R R E T E fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le secteur marchand. (6 pages) Page 34

IDF-2020-10-22-028 - Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France (6 pages) Page 41

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-23-001

**ARRÊTÉ N°DOS-2020/2815**

portant approbation de l'avenant n°5 à la convention  
constitutive du Groupement de Coopération  
Sanitaire « Coordination Nationale des établissements  
publics de sante en matière de Recherche  
et d'Innovations médicales » dit « GCS CNCR »

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2020/2815

**portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en matière de Recherche et d'Innovations médicales » dit « GCS CNCR »**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°16-1308 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « CNCR » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « CNCR » du 16 Juin 2020 adoptant l'intégration de nouveaux membres aux GCS et l'association d'un nouveau membre ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°5 du 4 septembre 2020 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant N° 5 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « CNCR » est approuvé

**ARTICLE 2° :** L'avenant N° 5 à la convention constitutive approuve les modifications suivantes :

- Les établissements publics de santé suivants adhèrent au GCS « CNCR » :

Le Centre hospitalier d'Avignon, établissement public de santé sis 305 Rue Raoul Follereau 84000 AVIGNON

Le Centre hospitalier Émile roux du Puy-en-Velay, établissement public de santé sis 12 Boulevard Dr André Chantemesse, 43000 LE PUY-EN-VELAY

- L'établissement suivant devient membre associé du « GCS CNCR » :

La Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France sise 211 Rue du Général Leclerc, 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

**ARTICLE 3° :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 23/10/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) - Nord

IDF-2020-05-14-002

Arrêté du 14 mai 2020

Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Aérostatique du Val de Seine (AIRSHOW)

**PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**Arrêté du 14 mai 2020**

**Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil)**

**Le préfet de la région Ile de France,**

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, émis par le préfet de la région Ile de France en date du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil).

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.384 du 19 février 2020 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil) :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

L'article 4 est abrogé.

## **Article 2**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait le 14 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France

et par délégation

L'adjoint au Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

SIGNÉ

François-Xavier DULAC



Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) - Nord

IDF-2020-05-14-001

Arrêté du 14 mai 2020

Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil)

**PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**Arrêté du 14 mai 2020**

**Modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil)**

**Le préfet de la région Ile de France,**

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, émis par le préfet de la région Ile de France en date du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil).

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.384 du 19 février 2020 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société Seine & Loing montgolfières (GDC Conseil) :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

L'article 4 est abrogé.

## **Article 2**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait le 14 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France

et par délégation

L'adjoint au Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

SIGNÉ

François-Xavier DULAC

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-23-007

Arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action  
Sociale Protestant (CASP) au titre de l'ingénierie sociale,  
financière et technique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **CASP**, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **CASP** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que des soutiens de l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAF0) et de l'Association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL) auxquelles elle adhère,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **CASP** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et – e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

### **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

### **Article 3**

L'association **CASP** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### **Article 4**

L'association **CASP** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, de Seine et Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 23 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-23-006

Arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action  
Sociale Protestant (CASP) au titre de l'intermédiation  
locative et gestion locative sociale





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **CASP** le 1<sup>er</sup> octobre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **CASP** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que des soutiens de l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAF0) et de l'Association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL) auxquelles elle adhère,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **CASP** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*

- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

## **Article 2**

L'association **CASP** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association **CASP** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 23 octobre 2020,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-23-003

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA  
Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** le 19 octobre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine ainsi que du soutien de la Fédération SOLIHA à laquelle elle adhère,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes*

défavorisées.

– La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

## **Article 3**

L'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

## **Article 4**

L'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

Paris, le 23 octobre 2020,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-23-002

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA  
Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** le 19 octobre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ainsi que du soutien de la Fédération SOLIHA à laquelle elle adhère,

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

### Article 2

L'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### Article 4

L'association **SOLIHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Paris le 23 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-23-005

Arrêté portant agrément de l'association Vivre et Devenir-  
Viilepinte- Saint-Michel  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association Vivre et Devenir- Villepinte- Saint-Michel  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **Vivre et Devenir- Villepinte- Saint-Michel** le 8 octobre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **Vivre et Devenir- Villepinte- Saint-Michel** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Vivre et Devenir- Villepinte- Saint-Michel** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

### Article 2

L'association **Vivre et Devenir- Villepinte- Saint-Michel** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. Il prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 4

L'association **Vivre et Devenir- Villepinte- Saint-Michel** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.



## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, de Seine et Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 23 octobre 2020,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-23-004

**A R R E T E**

fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours  
Emploi Compétences sous la forme de  
Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement  
dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur  
non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion -  
Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le  
secteur marchand.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°**

**fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le secteur marchand.**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-19-2, L.5134-19-3, L.5134-19-4, L.5134-19-5, L.5134-20, L.5134-21, L.5134-21-1, L.5134-21-2, L.5134-22, L.5134-23, L.5134-23-1, L.5134-23-2, L.5134-24, L.5134-25, L.5134-25-1, L.5134-26, L.5134-27, L.5134-28, L.5134-28-1, L.5134-29, L.5134-30, L.5134-30-1, L.5134-30-2, L.5134-31, L.5134-32, L.5134-33, L.5134-65, L.5134-66, L.5134-66-1, L.5134-67, L.5134-67-1, L.5134-69, L.5134-69-1, L.5134-69-2, L.5134-68, L.5134-70, L.5134-70-2, L.5134-71, L.5134-72, L.5134-72-1 et L.5134-72-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2019-03-25-007 du 25 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emploi Compétences / CAE;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative aux Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune, 1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative aux Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) « tous publics (hors jeunes) » ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivant) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC « tous publics » (hors jeunes) ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les parcours emploi compétence sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit, hors champ de l'Education nationale :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale.</b>
- Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.	<b>60 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>
- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. - Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole. - Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.	<b>45 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>10 mois</b>
- Demandeurs d'emploi en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	<b>45 % du SMIC</b>	<b>26 h</b>	<b>10 mois</b>

## **ARTICLE 2 :**

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) spécifique « jeunes », sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand et à destination de personnes de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH, pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans.

Les PEC CAE « jeunes » renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivant) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC « jeunes » ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les parcours emploi compétence sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit, hors champ de l'Education nationale :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale.</b>
- Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail ou par les établissements d'enseignement agricole.	<b>65 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>11 mois</b>
- Personnes de moins de 30 ans en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	<b>65 % du SMIC</b>	<b>26h</b>	<b>11 mois</b>

## **ARTICLE 3 :**

Les Contrats Initiative Emploi (CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L.5134-66 à l'exception des particuliers employeurs cités en article L.5134-67 du code du travail et à destination uniquement de personnes de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH, pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans.

Les CIE renvoient au cadre juridique des CUI-CIE prévus par le code du travail (article L.5134-65 et suivant); cadre qui demeure inchangé. Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'applique aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE)(cf. article 4 du présent arrêté).

La durée du contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L5134-69-2).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les parcours emploi compétence sous forme de contrat initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-66 du code du travail .</li> <li>- Personnes de moins de 30 ans en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> </ul>	<b>47 % du SMIC</b>	<b>30 h</b>	<b>9 mois</b>

#### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur pour le salarié d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (Articles R-5134-38 et R-5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R-5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

## **ARTICLE 5 :**

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements (article L.5134-23-1 et L.5134-69-1), sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1, L.5134-25-1, R.5134-32, R.5134-32, L.5134-69-1, L.5134-67-1 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En outre, l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, et sans préjudice des durées supérieures à trente-six mois et des dérogations prévues aux mêmes articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1, un assouplissement temporaire de la durée maximale des PEC et des CIE ouvrant la possibilité de prolonger pour une durée totale de 36 mois (via des renouvellements de 12 mois maximum) les contrats renouvelés ou prolongés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, L.5134-67-2, les renouvellements de demandes d'aide de Parcours Emploi Compétences (PEC) et de Contrats Initiative Emploi sont possibles uniquement pour les contrats à durée déterminée et sont conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition. Aussi, les renouvellements de contrats ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ces décisions de prolongation sont successives d'un an au plus (même pour les cas dérogatoires) dans la limite de la durée totale maximale autorisée (article R.5134-33).

De manière générale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

## **ARTICLE 6 :**

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L.5134-68, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'Etat ou par le président du conseil départemental . La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et aux Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

**ARTICLE 8 :**

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île de France.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 23 octobre 2020

Le Préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-22-028

Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de  
l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France



**ARRÊTÉ N°**

Fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)  
de la région d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2020-08-20-006 du 20 août 2020 du préfet de la région d'Île-de-France fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020 DRCL/BLI n°37 du 31 août 2020 du préfet de Seine-et-Marne portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) d'Île-de-France pour le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-08-24-007 du 24 août 2020 du préfet des Yvelines relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DRCL/ 391 du 26 août 2020 du préfet de l'Essonne fixant les modalités de l'organisation du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-152 du 25 août 2020 du préfet des Hauts-de-Seine portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes du département des Hauts-de-Seine à la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU** l'arrêté n°2020-1778 du 27 août 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis fixant la liste nominative des membres des différents collèges appelés à désigner les représentants des maires des communes de la Seine-Saint-Denis au sein de la CTAP de la région Île-de-France, les modalités de dépôts de candidatures, ainsi que les modalités d'organisation de cette élection ;
- VU** l'arrêté n°2020-2476 du 31 août 2020 du préfet du Val-de-Marne fixant les modalités d'organisation pour les élections des représentants des maires du département à la conférence territoriale de l'action publique de la région Île-de-France ;

- VU** l'arrêté n°A 20 241 du 28 août 2020 du préfet du Val-d'Oise fixant l'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020 DRCL/BLI n°47 du 28 septembre 2020 du préfet de Seine-et-Marne prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, au sein de la conférence territoriale de l'action publique Ile-de-France pour le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-09-15-005 du 15 septembre 2020 du préfet des Yvelines fixant la liste des candidats à l'élection, dans les Yvelines, des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ainsi que la liste des représentants désignés ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DRCL/485 du 15 septembre 2020 du préfet de l'Essonne rendant publique la liste des candidats de l'Essonne à la conférence territoriale de l'action publique et les désignant comme membres officiels ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-160 du 16 septembre 2020 du préfet des Hauts-de-Seine constatant le dépôt d'une liste unique de candidats et désignant les représentants des communes du département des Hauts-de-Seine à la conférence territoriale de l'action publique pour chacun des collèges concernés ;
- VU** l'arrêté n°2020-2063 du 24 septembre 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis fixant la liste des représentants des communes du département de la Seine-Saint-Denis à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2020-02611 du 22 septembre 2020 du préfet du Val-de-Marne fixant la liste des représentants des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°A 20 335 du 18 septembre 2020 du préfet du Val-d'Oise fixant pour le département du Val-d'Oise la liste des représentants des communes et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant des communes de plus de 30 000 habitants pour le département de Paris est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant des communes de moins de 3 500 habitants pour le département des Hauts-de-Seine est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant des communes de moins de 3 500 habitants pour le département du Val-de-Marne est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Sont nommés membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France :

**1- En qualité de présidente du conseil régional d'Île-de-France :**

- Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France.

**2- En qualité de présidents des conseils départementaux d'Île-de-France :**

- Monsieur Patrick SEPTIERS, président du conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- Monsieur Pierre BÉDIER, président du conseil départemental des Yvelines,

- Monsieur François DUROVRAY, président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur Georges SIFFREDI, président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur Stéphane TROUSSEL, président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur Christian FAVIER, président du conseil départemental du Val de Marne,
- Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du conseil départemental du Val-d'Oise.

**3- En qualité de présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Île-de-France :**

• Pour le département de Paris :

- Monsieur Patrick OLLIER, président de la métropole du Grand Paris.

• Pour le département de Seine-et-Marne :

- Monsieur Ugo PEZZETTA, président de la communauté d'agglomération (CA) Coulommiers Pays de Brie,
- Monsieur Pascal GOUHOURY, président de la CA du Pays de Fontainebleau,
- Monsieur Jean-François COPÉ, président de la CA du Pays de Meaux,
- Monsieur Jean-Paul MICHEL, président de la CA Marne et Gondoire,
- Monsieur Louis VOGEL, président de la CA Melun Val de Seine,
- Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, président de la CA Paris - Vallée de la Marne,
- Monsieur Philippe DESCROUET, président de la CA Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Jean-François ONETO, président de la communauté de communes (CC) Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts,
- Madame Valérie LACROUTE, présidente de la CC Pays de Nemours,
- Monsieur Olivier LAVENKA, président de la CC du Provinois,
- Monsieur Christian POTEAU, président de la CC Brie des Rivières et Châteaux,
- Monsieur Patrick SEPTIERS, président de la CC Moret Seine et Loing,
- Monsieur Jean-Marie ALBOUY, président de la CC Pays de Montereau.

• Pour le département des Yvelines :

- Monsieur Raphaël COGNET, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, président de la communauté d'agglomération (CA) de Saint Quentin en Yvelines,
- Monsieur Thomas GOURLAN, président de la CA Rambouillet Territoires,
- Monsieur Pierre FOND, président de la CA Saint Germain Boucles de Seine,
- Monsieur François DE MAZIÈRES, président de la CA Versailles Grand Parc (CAVGP),
- Monsieur Hervé PLANCHENault, président de la communauté de communes Coeur d'Yvelines.

• Pour le département de l'Essonne :

- Monsieur Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération (CA) Coeur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, président de la CA Communauté Paris-Saclay,
- Monsieur Johann MITTELHAUSSER, président de la CA Etampois Sud Essonne,
- Monsieur Michel BISSON, président de la CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Monsieur François DUROVRAY, président de la CA Val d'Yerres Val de Seine,
- Monsieur Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE).

• Pour le département du Val-d'Oise :

- Monsieur Jean-Paul JEANDON, président de la communauté d'agglomération (CA) de Cergy-Pontoise;
- Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CA Plaine Vallée,
- Monsieur Pascal DOLL, président de la CA Roissy Pays de France,
- Monsieur Yannick BOEDEC, président de la CA Val Parisis,
- Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes (CC) Carnelle Pays-de-France,

- Monsieur, Sébastien PONIATOWSKI, président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
- Madame Catherine BORGNE, présidente de la CC du Haut Val d'Oise.

**3bis- en qualité de présidents des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT :**

• Pour le département des Hauts-de-Seine :

- Monsieur Jean-Didier BERGER, président de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris,
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
- Monsieur Jacques KOSSOWSKI, président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,
- Monsieur Rémi MUZEAU, président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

• Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

- Monsieur Mathieu HANOTIN, président de l'établissement public territorial Plaine Commune,
- Monsieur Patrice BESSAC, président de l'établissement public territorial Est Ensemble,
- Monsieur Bruno BESCHIZZA, président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,
- Monsieur Xavier LEMOINE, président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

• Pour le département du Val-de-Marne :

- Monsieur Olivier CAPITANIO, président de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne&Bois,
- Monsieur Laurent CATHALA, président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur Michel LEPRETRE, président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

**4- En qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département d'Île-de-France :**

• Pour le département de Seine-et-Marne :

- Titulaire : Madame Isabelle PERIGAULT, présidente de la communauté de communes du Val Briard,
- Suppléant : Monsieur Yannick GUILLO, président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

• Pour le département des Yvelines :

- Titulaire : Monsieur Alain PEZZALI, président de la communauté de communes Portes de l'Île-de-France,
- Suppléant : Monsieur Jean-Marie TETART, président de la communauté de communes du Pays Houdanais.

• Pour le département de l'Essonne :

- Titulaire : Monsieur Jean-Marc FOUCHER, président de la communauté de communes entre Juine et Renarde,
- Suppléant : Monsieur Pascal SIMONNOT, président de la communauté de communes des Deux Vallées.

• Pour le département du Val-d'Oise :

- Titulaire : Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté de communes Vexin Val-de-Seine,
- Suppléant : Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la communauté de

communes Sausseron-Impressionnistes.

**5- En qualité de maires de communes de plus de 30 000 habitants de chaque département d'Île-de-France:**

- Pour le département de Paris :
  - Madame Anne HIDALGO, maire de Paris.
  
- Pour le département de Seine-et-Marne :
  - Titulaire : Monsieur Brice RABASTE, maire de Chelles,
  - Suppléant : Monsieur Louis VOGEL, maire de Melun.
  
- Pour le département des Yvelines :
  - Titulaire : Monsieur Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye,
  - Suppléant : Monsieur Julien CHAMBON, maire de Houilles.
  
- Pour le département de l'Essonne :
  - Titulaire: Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, maire de Palaiseau,
  - Suppléant : Monsieur Jean-Marc DEFREMONT, maire de Savigny-sur-Orge.
  
- Pour le département des Hauts-de-Seine :
  - Titulaire : Monsieur Guillaume BOUDY, maire de Suresnes,
  - Suppléant : Monsieur Carl SEGAUD, maire de Châtenay-Malabry.
  
- Pour le département de la Seine-Saint-Denis :
  - Titulaire: Monsieur Pierre-Yves MARTIN, maire de Livry-Gargan,
  - Suppléant : Monsieur Azzedine TAIBI, maire de Stains.
  
- Pour le département du Val-de-Marne :
  - Titulaire : Jean-Philippe GAUTRAIS, maire de Fontenay-sous-Bois,
  - Suppléant : Monsieur Tonino PANETTA, maire de Choisy-le-Roi.
  
- Pour le département du Val-d'Oise:
  - Titulaire : Monsieur Xavier MELKI, maire de Franconville,
  - Suppléant : Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy.

**6- En qualité de maires de communes de 3 500 à 30 000 habitants de chaque département d'Île-de-France :**

- Pour le département de Seine-et-Marne :
  - Titulaire : François BOUCHART, maire de Roissy-en-Brie,
  - Suppléant : Jean-Michel MORER, maire de Trilport.
  
- Pour le département des Yvelines :
  - Titulaire : Monsieur Pascal COLLADO, maire de Vernouillet,
  - Suppléant : Monsieur Hervé CHARNALET, maire d'Orgeval.
  
- Pour le département de l'Essonne :
  - Titulaire: Monsieur Romain COLAS, maire de Boussy-Saint-Antoine,
  - Suppléant : Monsieur Damien ALLOUCH, maire d'Épinay-Sous-Sénart.
  
- Pour le département des Hauts-de-Seine :
  - Titulaire : Monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux,
  - Suppléant : Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, maire de Vanves.
  
- Pour le département de la Seine-Saint-Denis :
  - Titulaire: Monsieur Mohamed Lamine GNABALY, maire de L'Île-Saint-Denis,
  - Suppléant : Monsieur Quentin GESELL, maire de Dugny.
  
- Pour le département du Val-de-Marne :
  - Titulaire : Monsieur Igor SEMO, maire de Saint-Maurice,

- Suppléant : Madame Marie CHAVANON, maire de Fresnes.

• Pour le département du Val-d'Oise:

- Titulaire : Monsieur Xavier HAQUIN, maire d'Ermont,

- Suppléant : Monsieur Laurent LINQUETTE, maire de Saint-Ouen-l'Aumône.

**7- En qualité de maires de communes de moins de 3 500 habitants de chaque département d'Île-de-France :**

• Pour le département de Seine-et-Marne :

- Titulaire : Jean-Louis DURAND, maire de Marchémoret,

- Suppléant : Yannick URBANIAK, maire de Nantouillet.

• Pour le département des Yvelines :

- Titulaire : Monsieur Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois,

- Suppléant : Monsieur Guy PÉLISSIER, maire de Béhoust.

• Pour le département de l'Essonne :

- Titulaire: Monsieur Alexandre TOUZET, maire de Saint-Yon,

- Suppléant : Monsieur Yvan LUBRANESKI, maire de Les Molières.

• Pour le département des Hauts-de-Seine :

- Madame Christiane BARODY-WEISS, maire de Marnes-la-Coquette.

• Pour le département du Val-de-Marne :

- Monsieur Arnaud VEDIE, maire de Périgny-sur-Yerres.

• Pour le département du Val d'Oise:

- Titulaire : Monsieur Bruno MACE, maire de Villiers-Adam,

- Suppléant : Monsieur Didier DAGONET, maire de Bethemont-la-Forêt.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Île-de-France et dans les sous-préfectures d'Île-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME